

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant l'offre de la requérante et a ainsi violé l'article 168, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 <sup>(2)</sup>.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la défenderesse a violé l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en rejetant l'offre de la requérante et en ne tenant pas compte des explications de cette dernière quant à l'existence et à l'intégrité de son offre technique.

<sup>(1)</sup> Telle que notifiée à la requérante par la lettre de la défenderesse n° Ares (2021) 6214855 du 12 octobre 2021.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

---

### Ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2021 — Stena Line Scandinavia/Commission

(Affaire T-391/20) <sup>(1)</sup>

(2021/C 490/63)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2020.

---

### Ordonnance du Tribunal du 1<sup>er</sup> octobre 2021 — Alliance française de Bruxelles-Europe e. a./Commission

(Affaire T-285/21) <sup>(1)</sup>

(2021/C 490/64)

*Langue de procédure: le français*

La présidente de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 278 du 12.7.2021.

---